



Consensus Visites d'entreprises



Réglementation de référence

Chapitre VII relatif aux missions spécifiques du service externe, livre II, titre 3 du Code du bien-être au travail (ci-après: Code).

Abréviations et notions

Code

Code du bien-être au travail

CPE

“CPE” signifie conseiller en prévention externe, comme visé à l’art. II.3-30 du Code. C’est un conseiller en prévention qui répond aux conditions par rapport à une des 5 compétences reprises dans cette disposition : sécurité au travail, médecine du travail, ergonomie, hygiène du travail, aspects psychosociaux.

VISITEUR D'ENTREPRISE

Cela peut être un CPE ou un infirmier gradué, assistant social ou une autre personne ayant une formation complémentaire de niveau 2 au moins, comme visé dans l’art. II.3-27, § 2 du Code.

SEPP

Service externe pour la prévention et la protection au travail.

CPPT

Comité pour la prévention et la protection au travail.

Employeurs des groupes A, B, C+, C- et D

Ce sont les groupes d’employeurs tels que définis à l’art. II.1-2, § 1 du Code.

La différence entre une entreprise C- et C+ est que la première n’emploie pas de conseiller en prévention de niveau 2 au moins.

Groupes tarifaires 1 à 5

Les groupes tarifaires tels que définis à l’art. II.3-15, § 1 et annexe II.3-1 du Code.

Client actif

Un client en règle dans ses paiements au SEPP et qui emploie ou du moins emploie normalement des travailleurs et/ou assimilés.

Type de lieu de travail

Un lieu de travail, éventuellement mobile, qui, au niveau activités, des dangers présents et des risques dans une large mesure, diffère d’un autre lieu de travail. Il est possible que :

- Plusieurs types de lieux de travail (activités ou groupes de postes de travail) se trouvent dans un même lieu/site
- Un lieu déterminé/site dans son intégralité peut être considéré comme un type de lieu de travail
- Différents lieux/sites forment un type de lieu de travail

Consensus

1. Quel est le but de la visite d'entreprise?

Chez les employeurs des groupes A, B et C+

Ces entreprises disposant d'un conseiller en prévention interne ayant au moins une formation de niveau 2, l'objet de la visite d'entreprise (de reconnaissance et périodique), tel que déterminé à l'art. II.3-54, § 4 et art. II.3-55, § 4 du Code, est ici légèrement différent que dans les sociétés C- et D.

Il s'agit ici de conseiller sur les fonctions et/ou postes de travail pour lesquels une surveillance de la santé est requise et également de conseiller sur les missions et tâches complémentaires pour lesquelles le SEPP peut être sollicité (en plus du document d'identification visé à l'art. II.1.-7, quatrième paragraphe du Code). A cette fin, le visiteur d'entreprise doit être en mesure de prendre connaissance des dangers et des risques découlant de l'analyse des risques de l'employeur, afin que ceux-ci puissent être pris en compte. Ces informations peuvent être vérifiées et/ou complétées et/ou mises à jour à l'aide des observations faites lors de la visite d'entreprise.

Chez les employeurs des groupes C- et D

La réalisation de visites d'entreprises (de reconnaissance ou périodique) a pour objectif d'apporter une contribution concrète et pratique à la politique de prévention de l'employeur. L'objectif est de collecter des informations en vue de concrétiser l'avis stratégique visé à l'article II.3-56 du Code (visite d'entreprise de reconnaissance) et de le mettre à jour (visite d'entreprise périodique).

En concrétisant et mettant à jour cet avis stratégique, le SEPP participe activement au démarrage, à l'exécution et à la mise à jour de l'analyse des risques, telle que visée à l'art. II.3-16, § 1er, 1° du Code et la proposition de mesures de prévention, telles que visées à l'art. II.3-16.- § 1, 2° du Code.

Plus concrètement, cela signifie que la visite d'entreprise de reconnaissance, au sens de l'art. II.3-54, § 3 du Code, doit veiller à :

- 1° les dangers présents dans l'entreprise dans tous les domaines du bien-être au travail ;
- 2° répertorier et peser les risques en présence et proposer les 5 risques prioritaires dans l'entreprise ;
- 3° formuler des recommandations et/ou proposer des mesures concrètes de prévention spécifiquement adaptées à l'entreprise afin de faire face efficacement aux risques prioritaires ;
- 4° de conseiller pour quelles fonctions et/ou postes de travail une surveillance de la santé est requise.

L'article II.3-55, § 3 du Code détermine ce que vise spécifiquement la visite d'entreprise périodique, dans le cadre de la collaboration active à l'analyse des risques.

Toutefois, les dispositions de ces articles ne signifient pas que l'objectif d'une visite d'entreprise soit de procéder à des évaluations complètes des risques dans tous les domaines du bien-être au travail, ni que tous les dangers et risques soient identifiés. Le principe de base est que la visite d'entreprise est une visite en présence de l'employeur ou de son représentant et, s'il est présent, du conseiller en prévention interne, et qu'une attention est portée lors de cette visite aux différents domaines du bien-être.

2. Que comprend la visite d'entreprise?

L'art. II.3-53, § 3 du Code stipule que toute visite d'entreprise comporte en tout cas une visite des lieux de travail.

En principe, une visite d'entreprise se fait donc toujours sur place. Une visite d'entreprise numérique ne peut servir que de complément. S'il n'y a pas de siège social/établissement/représentation physique en Belgique, la visite ne peut cependant être organisée que par téléphone ou en ligne.

Une visite ne signifie pas nécessairement que tous les (groupes de) postes de travail, emplacements ou chantiers sont visités lors de chaque visite d'entreprise, mais cela signifie qu'au moins les types de lieux de travail sont examinés. Il est important que le visiteur d'entreprise obtienne une image complète de l'entreprise et des risques présents à ce moment.

Il est de la responsabilité de l'employeur de s'efforcer d'informer correctement le visiteur d'entreprise sur le type de lieux de travail présents à ce moment et de lui permettre de les visiter. La responsabilité du SEPP au regard des tâches et missions qui lui sont confiées ne peut porter que sur les lieux de travail visités.

3. Qui effectue la visite d'entreprise?

Le recours à certains profils pour certaines tâches fait partie de la stratégie GRH et qualité du SEPP (la bonne personne au bon endroit, favoriser la motivation des employés, politique de compétence, etc.).

Surtout, il doit rester possible de créer une plus-value concrète dans le domaine de la prévention et du bien-être. Cela signifie, entre autres, que le visiteur d'entreprise est conscient des risques spécifiques associés aux activités dans un certain secteur et des mesures de prévention associées.

Dans la mesure du possible, c'est toujours la même équipe de visiteurs d'entreprise qui contribue à la politique de prévention d'un employeur déterminé.

4. Qui doit être présent lors de la visite d'entreprise?

L'article II.3-53, § 3 du Code stipule que l'employeur et un conseiller en prévention du service interne doivent être présents.

Quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur peut déléguer quelqu'un pour faire la tournée à sa place. Cela peut être, par exemple, parce que l'employeur est un organisme (tel que l'organe d'administration chargé de la gestion journalière), parce que la personne désignée par lui est quelqu'un qui, contrairement à l'employeur lui-même, a une connaissance du lieu de travail (par exemple un gérant de magasin dans des chaînes), etc.

Si le SEPP indique dans la convocation qu'il considère la personne qui s'adresse au visiteur d'entreprise comme habilitée à représenter l'employeur, il appartient à ce dernier de le contester. Si l'employeur ne réagit pas, il ne peut par après plus contester la validité de la visite d'entreprise.

Le visiteur d'entreprise reprend tous les commentaires et/ou adaptations (urgentes) dans le rapport de la visite de l'entreprise, dans lequel il est également indiqué qui était présent lors de la visite afin que l'employeur en ait en tout cas connaissance et puisse agir en conséquence.

5. Que se passe-t-il après la visite d'entreprise?

Rapport

L'employeur reçoit un rapport avec toutes les constatations concrètes, le cas échéant appuyées par des photos (art. II.3-53, § 3, alinéa 2 du Code).

Pour les employeurs des groupes C- et D, ce rapport (contenant des constats concrets, complétés des 5 priorités de prévention et des éventuels autres risques/points d'attention + les mesures de prévention proposées) peut constituer l'avis stratégique ou une mise à jour de celui-ci.

Période

Après la visite de l'entreprise, le SEPP informe l'employeur de la période durant laquelle la prochaine visite de l'entreprise aura lieu.

L'idée est que l'employeur ait un objectif à atteindre. Si, entre-temps, le SEPP effectue une tâche nécessaire, telle que la préparation d'un rapport circonstancié, les mesures proposées peuvent être ajoutées aux priorités.

6. Quand a lieu au plus tard la visite d'entreprise de reconnaissance?

L'art. II.3-54, § 1 du Code stipule que les délais dans lesquels la visite d'entreprise de reconnaissance doit avoir lieu au plus tard (12 mois (groupe tarifaire 1 ou 2) ou 6 mois (groupe tarifaire 3, 4 ou 5)) commencent à courir après la conclusion de la convention visée à l'art. II.3-13.

Dès que le processus d'affiliation est terminé/que le client est actif, le délai pour la visite exploratoire de l'entreprise commence.

Les employeurs ayant du personnel non permanent sur leur liste de paie (par exemple, les employeurs travaillant avec des stagiaires, des travailleurs saisonniers, etc.) sont censés contacter eux-mêmes le SEPP pour programmer une visite de l'entreprise.

7. Où se déroule la visite d'entreprise de reconnaissance chez les employeurs ayant des lieux de travail géographiquement dispersés et/ou temporaires?

Pour les employeurs ayant des lieux de travail dispersés géographiquement et/ou temporaires, tels que établissements ou chantiers, la visite d'entreprise de reconnaissance consiste en une visite du siège¹ (dans la mesure où il s'agit d'un lieu d'emploi effectif et non d'une adresse administrative ou d'une boîte postale), complétée par une visite d'un ou plusieurs types de lieux de travail proposés par le l'employeur et un conseiller en prévention du service interne (art. II.3-54, § 2 du Code).

Pour une visite dans un ou plusieurs types de lieux de travail, une proposition de l'employeur et, s'il est présent dans l'entreprise, du conseiller en prévention du service interne (par exemple, une entreprise D peut aussi avoir des lieux de travail géographiquement dispersés ou temporaires), est donc toujours nécessaire.

¹ La version néerlandaise du Code fait référence à une visite au siège social.

Il est important que le type de lieu(x) de travail à visiter proposé(s) par l'employeur et éventuellement le conseiller en prévention du service interne soi(en)t considérablement différent(s) des autres lieux de travail et du siège social. Si les lieux de travail et les risques associés sont dans une large mesure comparables à ceux du siège social, par exemple un salon de coiffure (= siège social) avec différents établissements, une visite d'entreprise de reconnaissance au siège social peut suffire. Ceci est discuté avec l'employeur sur base des informations fournies par lui.

D'autre part, il est possible que sur base des informations mises à disposition, le SEPP/visiteur d'entreprise souhaite visiter plus de lieux de travail que celui proposé par l'employeur. C'est l'employeur, responsable ultime de la stratégie bien-être, qui prend la décision finale.

Si l'employeur et un conseiller en prévention du service interne ne proposent rien eux-mêmes, le SEPP s'engage à faire une proposition sur base des informations fournies. L'entière coopération de l'employeur est essentielle pour cette proposition ainsi que pour la planification de la (des) visite(s) et de la (des) visite(s) proprement dite(s). Sans cette coopération, la ou les visites d'entreprise prescrites par le Code ne sont pas possibles. Le résultat est que le SEPP n'a pas une image complète, voire pas du tout, de l'entreprise et des risques présents. C'est l'entière responsabilité de l'employeur.

8. Comment sont gérés les lieux de travail difficiles à visiter?

Pour les lieux de travail difficiles à visiter, on vérifie, au moins par contact téléphonique, si une surveillance de la santé est nécessaire. Si, à plusieurs reprises, il ne parvient pas à organiser une visite sur le lieu de travail, le SEPP détermine ce que doit être la surveillance de la santé et en informe l'employeur.

9. Où et quand a lieu la visite d'entreprise périodique?

La visite d'entreprise périodique ayant pour objet un suivi régulier dans l'entreprise, chaque type de lieu de travail est à nouveau visité au plus tard dans les délais prévus par le Code:

- Pour les employeurs qui disposent d'un conseiller en prévention de niveau II au moins (groupe A, B ou C+) dans leur service interne de prévention, c'est au moins une fois tous les 2 ans, quel que soit le risque ;
- Pour les employeurs qui n'ont pas de conseiller en prévention de niveau II au moins (groupe C- ou D) dans leur service interne de prévention, c'est en fonction du risque :
 - Risque faible (groupe tarifaire 1 ou 2) : au moins une fois tous les 3 ans
 - Risque élevé (groupe tarifaire 3, 4 ou 5) : au moins une fois tous les 2 ans.

Le lieu exact de la visite est déterminé en concertation avec le client, en fonction de ses informations sur la situation actuelle (voir également la question 5).

La fréquence dans le Code est un minimum. L'employeur et le SEPP peuvent toujours demander/proposer, en fonction du niveau de risque entre autres, d'effectuer plus de visites d'entreprise que ce qui est légalement prévu. Cela s'applique notamment aux employeurs des groupes C- et D, qui appartiennent au groupe tarifaire 4 ou 5.

10. Où et quand se déroule la visite d'entreprise périodique chez les employeurs ayant des lieux de travail géographiquement dispersés ou temporaires?

Pour les lieux de travail géographiquement dispersés ou temporaires, en concertation avec l'employeur et - s'il est présent - le conseiller interne en prévention et après avis du CPPT, un schéma de visite et un horaire (quel établissement, quand) est établi pour visiter ces lieux de travail sur une base régulière (art. II.3-55, § 2 du Code). La contribution du SEPP à cette concertation sera plus active avec un employeur du groupe C- ou D qu'avec les employeurs des groupes A, B et C+, qui emploient un conseiller en prévention qualifié.

Lors de la concertation, on veillera toujours à ce que le programme de visite aboutisse à une image représentative de l'entreprise dans les délais convenus.

En ce qui concerne la fréquence des visites sur un site bien déterminé, le SEPP n'est en aucun cas lié par les délais légaux applicables dans d'autres situations (voir question 9).

Le SEPP a le droit de proposer des modifications du programme de visite et/ou des visites d'entreprise en plus du programme de visite, suite à des constatations faites lors d'une visite d'entreprise, des accidents du travail, etc.

Historique de ce document

Date	Description des adaptations
Décembre 1, 2022	Nouveau consensus

* * *

Les logos se trouvant sur la page d'en-tête sont les logos des services externes approuvant ce texte de consensus.

* * *